

CDN N°094-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de première instance Désistement de la plainte
Date	11/06/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	094-2022		

MOTS-CLES

Contrat	Manquements à la confraternité
Droit de se taire	Evocation / effet dévolutif
Désistement de plainte	

ABSTRACT

À la suite du départ d'un masseur-kinésithérapeute d'un cabinet dans lequel il exerçait dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, un différend l'a opposé au titulaire du cabinet concernant notamment le règlement des rétrocessions dues au titre de ses derniers mois d'exercice.

La chambre disciplinaire de première instance avait écarté les griefs de détournement de patientèle et de fraude à l'Assurance maladie, mais avait retenu un manquement au devoir de confraternité pour défaut de versement des rétrocessions et avait infligé au professionnel la sanction du blâme.

Saisie de l'appel du praticien poursuivi, la chambre disciplinaire nationale relève tout d'abord qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans avoir été préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Elle constate que l'intéressé n'avait pas été informé de ce droit avant l'audience de la chambre disciplinaire de première instance, qu'il était présent à cette audience et que la parole lui avait été donnée, sans qu'il soit établi que les propos qu'il y avait tenus n'auraient pas été susceptibles de lui préjudicier. Elle juge en conséquence que la décision attaquée a été rendue au terme d'une procédure irrégulière et l'annule.

Évoquant l'affaire, elle relève que les parties ont, au cours de l'instruction, signé un protocole transactionnel aux termes duquel le praticien s'est engagé à verser à son confrère la somme de 7 000 euros et que chacune des parties a renoncé à toute action, instance, réclamation ou demande résultant du litige. Elle constate également que le plaignant a indiqué qu'il entendait respecter cet engagement, qu'il ne formulait plus aucune demande et qu'il n'avait plus d'intérêt à agir.

La chambre disciplinaire nationale donne acte du désistement de la plainte du confrère et met fin à l'instance disciplinaire.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte

Date 23/06/2022

Dispositif Blâme

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute (Poursuivi)

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute